



LOGOPÈDES

**TOUT CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR
SUR VOTRE AGRÉMENT**

.be

Table des matières

<i>L'agrément ou l'autorisation d'exercer</i>	3
<i>Le logopède au sens de la loi</i>	4
<i>Les avantages de l'agrément</i>	5
<i>Les critères pour obtenir l'agrément</i>	6
<i>Les critères pour obtenir un agrément provisoire</i>	7
<i>Les critères pour bénéficier d'une dérogation</i>	8
<i>La demande de l'agrément ou de la dérogation</i>	9
<i>Le traitement de la demande d'agrément</i>	11
<i>La législation en vigueur</i>	12
<i>Les questions les plus fréquemment posées</i>	13
<i>Les unions professionnelles belges</i>	18

L'agrément ou l'autorisation d'exercer

Dès le 2 avril 2014, vous devrez posséder un agrément ou une dérogation pour pouvoir exercer en tant que logopède. L'année 2013 est une période transitoire : vous devez introduire votre demande d'agrément dans les mois qui viennent, mais vous pouvez bien entendu continuer à exercer pendant le traitement de votre demande.

Le SPF Santé publique, en vous délivrant un agrément, poursuit plusieurs objectifs :

- vous offrir un cadre légal qui protège votre profession ;
- aider les employeurs en clarifiant votre statut ;
- garantir aux patients des services professionnels de qualité.

→ Les communautés organisent l'enseignement et délivrent les diplômes des logopèdes.

→ Le Service public fédéral (SPF) Santé publique délivre l'agrément, c'est-à-dire l'autorisation d'exercer en tant que logopède.

Le logopède au sens de la loi

Selon la loi, toute personne qui répond aux conditions de qualification de l'arrêté royal du 20 octobre 1994 est considérée comme logopède.



IMPORTANT !

L'agrément est obligatoire. Vous pourrez exercer la profession uniquement si vous possédez l'agrément ou « la dérogation à la nécessité d'un agrément » (droits acquis).

Les avantages de l'agrément

- Votre agrément protège votre titre. Vous seul pourrez exécuter les prestations de logopédie prévues dans la loi.
- Votre agrément garantit que vous avez suivi une formation professionnelle reconnue.
- Votre agrément garantit que vous suivez un recyclage permanent et une formation continue.
- Votre agrément vous permet d'élire vos collègues qui participeront aux conseils et comités représentant votre profession.
- Votre agrément vous permet d'exercer plus facilement à l'étranger.

IMPORTANT !

L'agrément vise l'ensemble des logopèdes, quel que soit le secteur où ils sont actifs et quel que soit leur statut.

Les critères pour obtenir l'agrément

Tous les critères pour obtenir l'agrément sont définis dans l'A.R. du 20 octobre 1994.

Vous pourrez obtenir l'agrément pour exercer en tant que logopède si :

- vous avez réussi une formation de l'enseignement supérieur d'au moins 3 ans (le programme d'étude de la formation est détaillé dans l'A.R.) ;
- vous avez réussi un stage d'au moins 600 heures couvrant différents secteurs d'activités de la logopédie et se rapportant à différentes pathologies liées aux troubles de la communication humaine, attesté par un carnet de stage à tenir à jour ;
- vous avez réussi un travail de fin d'études en rapport avec la formation et les stages ;
- vous suivez une formation continue pour entretenir et mettre à jour vos connaissances et compétences professionnelles. Cette formation continue peut consister en des études personnelles ou en la participation à des activités de formation.

Si vous avez obtenu un diplôme de logopède dans un autre pays européen, vous devez introduire une demande de reconnaissance professionnelle via le Contact Center (tél. 02 524 97 97) ou par e-mail : internationalmobility@sante.belgique.be. Un formulaire spécifique vous sera alors fourni mentionnant la liste des documents à introduire.

Les critères pour obtenir un agrément provisoire

Vous pouvez obtenir un agrément provisoire si :

- vous n'avez pas un diplôme de logopède, mais un diplôme qui sanctionne une formation dont le niveau répond aux conditions de qualification. Une condition : pour obtenir votre diplôme, vous avez suivi un minimum de cours en commun avec les étudiants en logopédie. Dès lors que vous obtenez l'agrément provisoire (quelle que soit la date d'obtention), vous avez jusqu'au 2 avril 2019 pour obtenir le diplôme de logopède.

L'article 54ter §2, 1° de l'A.R. n° 78 du 10 novembre 1967 vous permet de bénéficier de cet agrément provisoire.



Les critères pour bénéficier d'une dérogation

Vous pouvez bénéficier d'une dérogation si :

- avant le 6 décembre 1994, vous exercez déjà comme logopède depuis au moins 3 ans et si vous pouvez en apporter la preuve au moyen d'une attestation signée par le médecin compétent qui a confié l'acte ou qui a prescrit la prestation du logopède (AR du 18 novembre 2004, article 7 § 4). Vous joindrez également une liste des actes et prestations accomplis en votre qualité de logopède.

L'article 54ter, §3, alinéa 1^{er} de l'A.R. n° 78 vous permet de bénéficier de cette dérogation.

L'agrément certifie que le logopède répond aux exigences pour l'exercice de la profession.

La demande de l'agrément ou de la dérogation

Vous rentrez dans les conditions? Introduisez votre demande d'enregistrement avant le 2 avril 2014 soit par voie électronique, soit par voie postale. Nous vous conseillons de privilégier le mode d'envoi électronique. Après cette date, vous ne serez plus en ordre pour exercer !

Par voie électronique

- Complétez le formulaire d'enregistrement disponible sur le site www.sante.belgique.be
 - Soins de santé
 - Professions de santé
 - Paramédicaux. Sur cette page, sélectionnez la profession de logopède
 - Cliquez sur le formulaire de la demande d'agrément

- Vous avez besoin de la copie électronique (scan) des documents suivants :
 - une copie recto-verso de votre carte d'identité ;
 - une copie de votre diplôme ou certificat.

Par voie postale

- Appelez le Contact Center au 02 524 97 97 et demandez le formulaire d'enregistrement.
- Envoyez l'ensemble des documents à l'adresse suivante :

SPF Santé publique,
Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Soins de Santé primaires
et Gestion de Crise
Service Agrément des Professions des soins de santé -
Professions paramédicales
Groupe de travail «Agrément des logopèdes»
Eurostation II
Place Victor Horta 40, bte 10
1060 Bruxelles



Les logopèdes agréés par l'INAMI ne doivent pas introduire de demande d'agrément. Ils recevront un agrément d'office sur la base des données transmises par l'INAMI à la demande de notre service.

Le traitement de la demande d'agrément

L'examen de votre demande

Votre demande est étudiée par le SPF Santé publique. Vous pourrez exercer en tant que logopède si :

- vous remplissez toutes les conditions pour obtenir l'agrément ;
- vous avez introduit votre demande avant le 2 avril 2014.

La décision de l'octroi de l'agrément

Le groupe de travail « agréments » du Conseil national des professions paramédicales décide de vous octroyer l'agrément. Le (la) ministre de la Santé publique approuve et signe cette décision. Il faudra approximativement 2 mois pour que vous receviez votre agrément (selon la complexité du dossier).

Le recours

Lorsque le groupe de travail émet un avis négatif, il le motive. Ensuite, l'avis est envoyé, sous pli recommandé, à la personne concernée qui dispose de 30 jours pour faire appel de cette décision. La demande de recours doit être envoyée, signée et motivée, au secrétaire de la Commission d'appel des professions paramédicales. La Commission d'appel traite le dossier dans les 70 jours et prend une décision définitive.

La législation en vigueur

- L'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé (M.B. du 14 novembre 1967), article 2 et suivants.
- L'arrêté royal du 20 octobre 1994 relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification requises pour l'exercice de la profession de logopède et portant fixation de la liste des prestations techniques et de la liste des actes dont le logopède peut être chargé par un médecin (M.B. du 6 décembre 1994).
- L'arrêté royal du 18 novembre 2004 relatif à l'agrément des professions paramédicales (M.B. du 21 décembre 2004), modifié par l'arrêté royal du 16 février 2009 (M.B. du 6 avril 2009).
- L'arrêté royal du 2 juillet 2009 établissant la liste des professions paramédicales (M.B. du 17 août 2009).



L'agrément assure une double protection : protection pour les logopèdes en exercice, mais aussi protection pour les citoyens qui recourent à leurs services.

Les questions les plus fréquemment posées

Quand vais-je recevoir mon agrément ou ma dérogation pour l'exercice de droits acquis ?

Dès que le dossier introduit sera complet. Il faudra en général compter un délai de 2 mois.

En fonction de la complexité juridique, ce délai peut varier.

Si je ne suis pas cette procédure, puis-je encore exercer ?

Non. Seuls pourront exercer ceux qui auront reçu l'agrément ou ceux qui auront obtenu la dérogation pour l'exercice des droits acquis.

J'ai déjà reçu l'agrément de l'INAMI comme logopède, quelle démarche dois-je accomplir ?

Vous ne devez accomplir aucune démarche, puisqu'un agrément sera accordé d'office aux logopèdes ayant reçu l'agrément de l'INAMI.

Comment puis-je obtenir un numéro INAMI ?

Si vous disposez de l'agrément du SPF Santé publique, vous pouvez demander un numéro INAMI. Le SPF Santé publique communique systématiquement la liste des agréments à l'INAMI. Les informations peuvent être obtenues auprès de l'INAMI, Soins de santé, rue Fabry 25, 4000 Liège ou par mail : Philippe.Melin@inami.fgov.be.

Je vais arrêter d'exercer ma profession pendant une certaine période, aurais-je encore droit à mon agrément ?

Oui, l'agrément ou la dérogation sont octroyés pour une durée indéterminée. Vous ne devez donc pas renouveler votre demande d'agrément. Cependant, l'agrément peut vous être retiré si vous ne répondez plus aux conditions de qualification décrites dans l'A.R. du 18 novembre 2004 relatif à l'agrément des praticiens des professions paramédicales.

J'exerce en tant que logopède, mais je n'ai pas le diplôme. Quelle procédure dois-je suivre pour pouvoir continuer à exercer?

Si vous ne disposez pas du diplôme et si vous pensez pouvoir bénéficier des droits acquis, vous devez introduire votre demande. Le groupe de travail "agrément" évaluera votre dossier et remettra un avis au ministre en vue de l'octroi ou non de l'agrément. Le logopède qui obtient la dérogation peut continuer à exercer, mais si les membres de la Commission refusent le dossier, et si ce refus est maintenu après introduction d'un recours, il ne pourra plus exercer.

Quelle est la différence entre le visa et l'agrément?

L'agrément est un titre qui montre que le détenteur a réussi une formation théorique et pratique pour exercer le métier de logopède. L'agrément ne peut être retiré que si vous ne suivez pas les formations continues, ou si vous n'êtes pas jugé « compétent » au regard de votre qualification professionnelle. L'agrément peut être accordé à nouveau lorsque vous prouvez que vous avez mis à jour vos connaissances.

Le visa correspond à la licence nécessaire pour exercer la profession. Si le professionnel n'est plus capable psychiquement ou physiquement de travailler, son visa lui sera retiré. Un visa peut être retiré sous conditions, de manière provisoire ou définitivement.

Après l'envoi de votre demande d'agrément, vous recevrez le visa et l'agrément par le SPF Santé publique.

Je suis un étudiant de l'union européenne qui étudie en Belgique, mon titre sera-t-il reconnu à l'étranger ?

Dès que vous recevrez votre diplôme en Belgique, vous pourrez demander la reconnaissance professionnelle dans votre pays. Il n'existe pas de reconnaissance automatique entre les Etats membres de l'Union européenne pour la qualification de logopède. Par conséquent, l'autorité

compétente de votre pays examinera votre formation ainsi que votre expérience professionnelle. Elle aura toujours la possibilité de vous demander d'effectuer un stage d'adaptation ou un test d'aptitude si elle estime qu'il existe des différences substantielles entre votre formation et celle suivie dans votre pays d'origine et que ces différences ne peuvent être comblées par votre expérience professionnelle.

Les diplômés en Belgique recevront leur visa (licence to practice = équivalence, terme employé dans tous les documents internationaux).

J'exerce mon métier en Belgique et dans un pays frontalier avec la Belgique, dois-je demander l'agrément pour mon mi-temps en Belgique ?

Oui, si vous travaillez en Belgique, vous devez demander votre agrément sous peine de ne plus être en ordre pour exercer.

Je suis diplômé d'un autre pays européen, dois-je également avoir un agrément ?

Oui, toute personne qui exerce en tant que logopède en Belgique doit posséder un agrément. Vous devez vous adresser au Contact Center du SPF Santé publique : 02 524 97 97 ou par mail : internationalmobility@sante.belgique.be. Un formulaire spécifique vous sera alors fourni mentionnant la liste des documents à introduire.

J'enseigne la logopédie, mais je n'exerce pas en tant que logopède, ai-je besoin de l'agrément ?

Légalement, non. Les associations plaident toutefois pour que tous les logopèdes qui sont actifs dans l'enseignement demandent leur agrément. Leur motivation est la suivante : « l'accompagnement de stagiaires » ou « la préparation à la pratique clinique » font partie de la mission de nombreux logopèdes-formateurs. Ceux-ci accompagnent les étudiants dans leur travail avec les patients, que ce soit sur le lieu de

stage ou non. Même si le patient n'est pas explicitement présent, ils encadrent un processus thérapeutique qui, au final, devra être réalisé.

Quel est l'impact de l'agrément sur le travail en institution (ex. : MRS)?

Au terme de la période transitoire, vous ne pourrez plus exercer la profession de logopède sans avoir été agréé, quel que soit le type d'institution.

Où puis-je trouver la liste des logopèdes agréés?

La liste des professionnels des soins de santé agréés peut être consultée en permanence sur le site web du SPF Santé publique : www.health.belgium.be → Soins de santé → Professions de santé → Paramédicaux → Plus sur ce thème.

Que dois-je faire si je soupçonne quelqu'un d'exercer la profession illégalement?

Le SPF Santé publique est le point de contact pour l'exercice illégal de la profession. Vous pouvez adresser un e-mail à info@sante.belgique.be ou à la Commission médicale provinciale CMP-PGC@sante.belgique.be. Vous pouvez également contacter votre organisation professionnelle.

Si vous souhaitez porter plainte parce que vous estimez qu'il existe un danger pour la santé publique, adressez-vous à la police puisqu'il s'agit d'un délit.

Qu'entend-t-on par « exercice illégal » de la profession ?

Toute personne accomplissant des prestations de logopédie et ne possédant ni agrément, ni visa après la période transitoire ou n'ayant pas obtenu la dérogation pour l'exercice des droits acquis sera considérée comme exerçant illégalement la profession de logopède.

**Retrouvez la liste complète des questions sur le site
www.sante.belgique.be**

- Soins de santé
- Professions de santé
- Paramédicaux
- Sélectionnez la profession de logopède.



Les unions professionnelles belges

Union professionnelle des logopèdes francophones

Rue de Louveigné 92
4052 Beaufays
Tél. 04 368 69 24
uplfcontact@uplf.be
www.uplf.be

Vlaamse Vereniging voor logopedisten Wettelijk erkende beroepsvereniging

Belseledorp 106B
9111 Belsele
Tél. 03 722 12 00
info@vvl.be
www.vvl.be

Direction générale Soins de Santé primaires et Gestion de Crise

Eurostation II
Place Victor Horta 40, bte 10
1060 Bruxelles
Tél. 02 524 97 97 (Contact Center)
Fax 02 524 98 16
www.sante.belgique.be
info@sante.belgique.be





service public fédéral

**SANTÉ PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

**Direction générale
Soins de Santé primaires
et Gestion de Crise**

Service Professions des Soins de Santé
Eurostation II

Place Victor Horta 40 bte 10

1060 Bruxelles

Tél. 02 524 97 97 (Contact Center)

Fax 02 524 98 16

www.health.belgium.be

info@health.belgium.be

Avec la collaboration de

